

## Arrêt

n° 164 664 du 24 mars 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA loco Me D. MBOG, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Bamiléké. Née le 02 juin 1983 à Bafoussam, vous êtes célibataire. Vous avez une fille nommée [K.S.A.D.], née le 13 janvier 2009 à Anvers de votre union avec [K.T.L.]. Vous avez obtenu un graduat en soins infirmiers à l'Université Catholique d'Afrique Centrale à Yaoundé et une équivalence de votre diplôme en 2009 à l'Université Catholique de Louvain. Vous avez travaillé comme infirmière à la résidence Malibrant de 2009 à 2014.*

*Pendant les vacances scolaires de juin-juillet 1988, vous avez des attouchements sexuels avec votre cousine, [M.M-L.], à votre domicile de Bandjoun, alors que votre mère part travailler à la poste. Un jour,*

alors que vous faites la lessive à la rivière, vous vous déshabillez et vous lui sucez les seins. Une mère du village vous surprend alors et vous êtes conduite avec votre cousine auprès du chef du village où vous êtes punies à être enfermées à deux dans une chambre obscure pendant une nuit. Le lendemain, votre mère vous emmène chez le marabout à plus de 25km du village afin de vous purifier. Vous y restez pendant sept jours. A votre retour, tous les habitants du village ne font que parler de votre attouchement avec votre cousine et votre mère décide alors de vous envoyer vivre chez votre oncle à Mbouda.

Vous restez chez votre oncle de 1999 à 2001. Pendant cette période, face à la sévérité de votre oncle, vous n'avez pas de relation. En 2001, lorsque vous obtenez votre Bac, vous déménagez chez votre tante à Yaoundé afin de commencer vos études de soins infirmiers. Vous entamez alors une relation avec un homme, [A.M.], qui ne dure que trois ou quatre mois. Vous rencontrez alors [K.N.R.] en octobre 2002, avec qui vous avez une relation cachée jusqu'en 2006, année où vous obtenez votre graduat.

Votre oncle décide alors de vous faire voyager et par l'intermédiaire de [K.T.L.], avec qui il entretient des relations professionnelles en Belgique dans le cadre d'un commerce de voitures. Il parvient à vous inscrire à la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem et obtient pour vous un visa d'étudiant. Votre oncle demande alors à [T. L.] de vous héberger à Anvers le temps de vous trouver un logement à Liège : vous arrivez ainsi le 05 octobre 2007 à Zaventem où [T.L.] vous attend. Vous entretenez à cette époque des rapports fraternels entre vous.

Alors que vous commencez vos études à Liège, vous rencontrez [T.E.L.] en octobre 2007, qui étudie à l'école d'infirmières à Liège. En raison de la distance entre Anvers et Liège, vous dormez plusieurs fois par semaine chez elle. Elle vous avoue alors être lesbienne, et vous lui racontez en retour vos relations passées avec des femmes. Liz se sépare de sa partenaire de l'époque et vous entamez une relation ensemble à la fin du mois de novembre 2007. Vous passez alors les jours de semaine chez elle à Liège et rentrez le weekend chez Luc à Anvers.

Le 20 mai 2008, néanmoins, vous êtes invitée par Luc à une fête à Anvers pour l'Indépendance du Cameroun. Au cours de celle-ci, il vous avoue qu'il vous aime et vous commencez alors à coucher ensemble. En juillet de la même année, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte et vous décidez alors d'en parler à Liz et Luc. Liz ne le supporte pas et vous vous séparez. Quand à Luc, il demande votre main auprès de vos parents au Cameroun et vous commencez une vie commune ensemble.

Vous vous consacrez alors à la religion et fréquentez l'église catholique à Sintjans Plein à Anvers, où vous rencontrez le Père [K.], à qui vous avouez vos relations passées avec des femmes et qui vous encourage à prier.

Votre fille naît le 13 janvier 2009. Vous la faites baptiser par le père [K.] en janvier 2010, et achetez une maison avec [L.] cette même année.

Au cours de cette période, vous entretenez des doutes quant à votre sexualité avec [L.] et avez des relations extraconjugales à partir de la naissance de votre fille jusqu'en 2011, avec successivement deux hommes : [E.G.] et [K.M.]. En décembre 2011, en rentrant du travail, vous croisez une ancienne étudiante de l'Université Catholique d'Afrique Centrale de Yaoundé, [M.F.R.], mariée et vivant en Italie, qui vous avoue avoir une attirance pour les femmes. Vous entamez alors une relation avec elle et la voyez toutes les deux semaines à l'hôtel, lorsqu'elle est de visite en Belgique.

Votre relation avec Luc se détériore de plus en plus, au point où vous faites chambre à part. Il pense alors que vous fréquentez un autre homme et fouille vos affaires jusqu'à découvrir, sur l'ordinateur que vous utilisez en commun, que vous entretenez une relation avec une femme. En mars 2014, il vous confronte à ce qu'il a découvert et vous lui avouez alors la vérité. Il met alors au courant votre famille. Le lendemain, il annule la cohabitation légale et votre maison est alors mise en vente.

Votre titre de séjour, établi dans le cadre de la cohabitation légale, expire le 28 mars 2014 et le 24 avril 2015 vous êtes condamnée pour vol avec effraction à 10 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Turnhout. Le 11 octobre 2015, vous êtes incarcérée à la prison d'Anvers, où vous rencontrez [C.D.], une codétenue qui devient votre compagne de cellule et avec qui vous entamez une relation amoureuse qui dure encore aujourd'hui.

Vous recevez un ordre de quitter le territoire le 12 janvier 2016 et êtes placée au centre fermé de Bruges le 18 janvier de la même année pour rapatriement. Le 20 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile au motif de votre orientation sexuelle.

Votre demande a fait l'objet d'une audition et d'un examen approfondi le 12 février 2016.

## **B. Motivation**

**Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de l'audition du 12 février 2016. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuelle et vous introduisiez une demande d'asile sur cette base.

Premièrement, **le CGRA constate que vous introduisez votre demande d'asile plus de huit ans après votre entrée sur le territoire national belge.** Ainsi, alors que vous déclarez vous-même être arrivée en Belgique le 05 octobre 2007 (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 14), vous n'avez introduit votre demande que le 20 janvier 2016. A cette date, vous vous trouviez déjà dans le centre fermé de Bruges avec comme finalité le rapatriement (Information dans le dossier administratif). Pourtant, vous affirmez avoir éprouvé de l'attrance pour des femmes dès l'âge de 16 ans et avoir même entretenu une relation suivie avec [K.N.R.] pendant près de quatre ans, alors que vous vous trouviez encore au Cameroun (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 12-13). Questionnée sur les raisons de cette demande tardive, vous affirmez dans un premier temps n'avoir pas eu besoin d'une protection internationale car vous vous trouviez déjà sur le territoire belge et bénéficiiez dès lors déjà de sa protection (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 16). Vous ajoutez que dès que vous avez su que vous deviez être rapatriée au Cameroun, vous avez introduit votre demande d'asile (ibidem). Cette explication est insuffisante, compte tenu du fait que vous ne bénéficiiez plus d'un titre de séjour valable en Belgique depuis mars 2014 et êtes par conséquent menacée depuis lors d'un possible retour au Cameroun. En effet, vous obtenez d'abord des documents de séjour en 2007 en tant qu'étudiante, puis en tant qu'infirmière, avant de bénéficier de documents de séjour dans le cadre d'une cohabitation légale, clôturée unilatéralement le 28 mars 2014 (Information dans le dossier administratif). Depuis lors, et en l'espace de près de deux ans, vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Etat Belge, avant de ne recevoir un ordre de quitter le territoire le 12 janvier 2016, et ce en dépit du fait que votre ancien compagnon ait mis fin à la cohabitation légale et dévoilé votre homosexualité dans les « milieux camerounais » depuis ce même mois de mars 2014 (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 15). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous justifiez en affirmant ne pas connaître cette procédure avant que l'assistante sociale du centre de Bruges ne vous en informe (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 16-17). Cette explication ne parvient pas plus à convaincre le CGRA du bien fondé de votre demande tardive. En effet, vous avez entrepris depuis 2007 un nombre important de démarches afin de garantir la continuité de votre titre de séjour : un visa étudiant, remplacé par une carte B, prolongée et finalement remplacée par une carte A, avant que celle-ci ne soit supprimée et d'introduire une demande de regroupement au titre de l'article 10, elle-même remplacée par un titre de séjour dans le cadre d'une cohabitation légale clôturée en mars 2014 (Information dans le dossier administratif). Vous entretenez dès lors des contacts fréquents avec l'Office des Etrangers, invoquant divers articles de la loi de 1980 relative aux étrangers, ce qui empêche le CGRA de croire à la crédibilité de votre méconnaissance de la procédure d'asile. Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que votre demande tardive est incompatible avec la crainte que vous alléguiez à la base de celle-ci et jette déjà une lourde hypothèque sur votre homosexualité supposée.

Deuxièmement, **le CGRA constate le caractère lacunaire de vos connaissances du milieu associatif homosexuel belge et camerounais ainsi que des sanctions encourues par les homosexuels au Cameroun.**

En effet, vous affirmez tout d'abord avoir fréquenté régulièrement des lieux de rencontres ou associations homosexuelles en Belgique avec votre partenaire de l'époque, [T.E.L.] (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 9-10). Vous évoquez « Chez Jacques », auquel vous vous rendiez presque tous les vendredis pendant plus d'un an, l'association Arc-en-ciel à laquelle vous alliez parfois, et finalement « Telquel », auquel vous n'êtes allée qu'une ou deux fois (ibidem). Pourtant, interrogée sur leurs activités respectives, vos propos sont vagues et lacunaires : vous évoquez des rencontres de personnes célibataires et une marche avec Arc-En-Ciel en mai 2009, sans être capable d'en définir l'objectif (ibidem). Le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ayez fréquenté ces endroits à de si nombreuses reprises et ne soyez pas à même d'expliquer de manière circonstanciée leurs activités associatives.

Dans la même perspective, questionnée sur les droits des homosexuels en Belgique, vos propos sont vagues et inconsistants : « Comme tous les autres, comme tout le monde. La Belgique, c'est un pays de droits, donc ils ont des droits comme tout le monde » (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 26). Invitée à décrire plus précisément ce qui leur est autorisé et ce qui ne l'est pas, vous vous contentez de répéter : « Tout comme tout citoyen, ils peuvent voyager, travailler, tout comme tout le monde, les droits et les obligations » (ibidem). Au vu de la fréquence avec laquelle vous déclarez pourtant avoir fréquenté des associations LGBT en Belgique, vos méconnaissances des droits directement liés à votre avenir en tant qu'homosexuelle est invraisemblable et reflète le peu d'intérêt que vous portez au motif que vous invoquez pourtant à la base de votre demande d'asile.

Ce constat est encore renforcé par votre totale méconnaissance du milieu associatif LGBT au Cameroun. Ainsi, questionnée sur l'existence d'associations homosexuelles au Cameroun, vous déclarez : « Non, je ne sais pas si ça existe mais je ne connais pas, je n'ai jamais fait des recherches dans ce sens. » (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 26). Ce manque d'intérêt avoué de votre part, alors que vous dites avoir entretenu une relation de plus de quatre ans avec une femme avant votre départ, confirme votre manque d'intérêt pour ces questions touchant directement à votre vécu en tant qu'homosexuelle dans votre pays d'origine. Le CGRA relève par ailleurs que cette méconnaissance est d'autant moins justifiée par le fait que vous affirmez pourtant fréquenter les milieux homosexuels en Belgique, au sein desquels la communauté homosexuelle camerounaise est bien présente et entretient des échanges avec des associations camerounaises aussi visibles qu'ADEFHO : seul un manque d'intérêt manifeste de votre part peut expliquer ces lacunes.

De surcroît, vos connaissances des sanctions encourues par les homosexuels au Cameroun ne sont pas plus convaincantes. Vous déclarez ainsi qu'elles sont passibles de 5 ou 6 ans d'emprisonnement et d'amendes qui « allaient comme 300 000, ça dépend du juge » (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 26). Ces imprécisions ne sont pas crédibles alors même que vous affirmiez plus tôt avoir si peur pour votre sécurité que vous n'osiez pas renouveler votre passeport périmé à l'Ambassade du Cameroun en Belgique (idem, p. 17). Confrontée à cette incohérence, vous affirmez que vous avez regardé sur internet, mais que vous ne vous êtes pas renseignée de source sûre (idem, p. 26). Le CGRA constate à nouveau le peu d'attention que vous portez aux persécutions sérieuses que vous pourriez encourir au Cameroun et que vous déclarez pourtant redouter. En outre, il convient de remarquer que ces informations sont disponibles et facilement accessibles sur internet.

L'ensemble de ces éléments est incompatible avec l'orientation sexuelle que vous invoquez comme fondement de votre demande d'asile et remet par conséquent en cause la crédibilité de votre crainte de persécution.

De manière générale, **l'inconsistance de vos propos est d'autant plus importante qu'au regard de votre parcours tant académique que professionnel, il peut raisonnablement être attendu de votre part des informations précises et circonstanciées.** En effet, vous êtes tout d'abord universitaire, ayant obtenu un graduat en soins infirmiers à l'Université Catholique d'Afrique Centrale à Yaoundé et une équivalence de votre diplôme à l'Université Catholique de Louvain en Belgique (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 4-5) ; vous avez ensuite travaillé en tant qu'infirmière en Belgique de 2009 à 2014 (ibidem). Il ressort dès lors de votre parcours que vous êtes une femme éduquée et autonome, capable d'effectuer des recherches ainsi que d'entreprendre les démarches nécessaires à assurer vos droits. Or, le CGRA constate que vos déclarations relatives au milieu homosexuel sont inconsistantes et ne reflètent pas de votre part un intérêt pour un sujet pourtant inhérent à votre identité sexuelle alléguée. Le CGRA relève par ailleurs que ce constat s'applique également à votre méconnaissance supposée de la procédure d'asile avant janvier 2016.

**Troisièmement, le CGRA relève divers éléments qui l'empêchent de croire à la relation que vous dites avoir nourries durant quatre ans avec [K.N.R.].**

Ainsi, invitée tout d'abord à raconter comment vous vous êtes mutuellement avouées votre attirance respective pour les femmes, vous expliquez qu'elle vous avait invitée à manger chez elle et déclare: « Quand je suis arrivée, il y a une émission qui passait à la TV et on parlait des enfants [...] qui changeaient de sexualité, en fait on parlait de transsexuels. Et on a commencé à parler et elle m'a dit : 'je vais t'avouer quelque chose', elle a dit qu'elle avait eu des relations avec un garçon, ça ne s'est pas bien passé et depuis lors elle préfère les relations avec les filles » (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 23). Interrogée sur la prise de risque par votre amie et sur les raisons qui l'ont poussée à croire que vous étiez vous-même attirée par les femmes, vous répondez que c'était effectivement dangereux, mais que quand elle s'est ouverte, vous lui avez raconté ce qui s'était passé avec votre cousine alors que vous aviez 16 ans (idem, p. 23). Vous ajoutez que c'est bien comme ça que votre relation a commencé (idem, p. 24). Or, le CGRA n'estime pas vraisemblable que, dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun, vous preniez le risque de vous avouer votre homosexualité respective sur la base d'un simple programme télévisé. Cette conviction est renforcée par vos déclarations selon lesquelles vous ne vous connaissiez que depuis trois semaines, rendant ainsi le risque d'autant plus important puisqu'aucune relation de confiance solide n'a eu le temps de se tisser entre vous (idem, p.23).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous parliez ensemble de votre différence par rapport aux autres, vous répondez : « oui, souvent quand on se retrouvait à deux » (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 24). Pourtant, interrogée sur la prise de conscience de votre amie vis-à-vis de son orientation sexuelle, vous vous contentez de répéter : « elle avait une déception amoureuse, c'est pour ça, parce que la preuve aujourd'hui, elle n'est plus avec les femmes » (ibidem). Le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont encore une fois vagues et peu circonstanciées de manière qu'elles ne traduisent pas un réel vécu.

Finalement, invitée à parler de votre quotidien avec votre partenaire, vous évoquez tout d'abord le fait qu'elle vous ait donné la clé de son logement étudiant et que vous vous arrangiez pour vous y retrouver (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 24). Interrogée sur d'éventuelles sorties ensemble, vous répondez que vous sortiez ensemble, mais en faisant comme si vous étiez des amies (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé où vous sortiez plus précisément, vous vous contentez de répondre : « on ne sortait pas beaucoup ensemble, on restait dans le kot, dans le campus, les anniversaires, les baptêmes,... » (idem, p. 25). Le CGRA relève une fois encore l'inconsistance manifeste de vos propos portant pourtant sur un prétendu vécu commun long de plusieurs années.

Le caractère imprécis et peu circonstancié de vos propos empêche de tenir pour établie la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue durant plusieurs années avec [K.N.R.]. S'agissant de votre plus longue relation et au vu du manque de crédibilité générale de votre récit, il n'est pas permis au CGRA de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.**

En effet, vous déposez deux lettres manuscrites : la première datée du 30 janvier 2016, émanant de votre ex partenaire et père de votre fille, [K.T.L.], et assortie d'une copie de sa carte de séjour en Belgique ; l'autre datée du 13 février 2016 et émanant de la personne que vous désignez comme votre partenaire actuelle, [C.D.], assortie elle aussi d'une copie de sa carte d'identité. Celles-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé et relativise leur force probante. En outre, vous affirmez, d'une part, que [K.L.] a mis fin à la cohabitation légale en raison de votre orientation sexuelle (Rapport d'audition CGRA, 12.02.2016, p. 15), vous mettant aujourd'hui face à un possible rapatriement, et, d'autre part, qu'il a mis au courant votre famille ainsi que « tous les milieux camerounais » en Belgique de votre homosexualité (idem, p. 11 et p. 17). Or, le CGRA n'estime pas vraisemblable que la personne qui soit à l'origine de vos problèmes actuels vous apporte à présent son soutien de la sorte. Il y a dès lors lieu de conclure que ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, finit de mettre à mal la crédibilité générale de celui-ci.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente

requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en le reprenant intégralement, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article tiré du site internet <http://www.lemonde.fr> du 20 juillet 2012 intitulé « *Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun* ».

## **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2 La décision attaquée, qui examine la demande de la requérante vis-à-vis du Cameroun pays dont elle a la nationalité, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son orientation sexuelle alléguée. Elle commence par souligner la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile, à savoir plus de huit ans après son arrivée sur le territoire belge. Elle constate que la requérante ne bénéficie plus d'un titre de séjour valable depuis mars 2014 mais mentionne qu'elle a « *entrepris depuis 2007 un nombre important de démarches afin de garantir la continuité de [son] titre de séjour* ». Elle considère en conséquence que le manque d'empressement à demander l'asile est incompatible avec la crainte de persécution alléguée. Elle relève, ensuite, des lacunes dans ses déclarations concernant le milieu associatif homosexuel en Belgique, alors qu'elle déclare avoir fréquenté ce milieu, mais également concernant le milieu associatif homosexuel au Cameroun et les « *sanctions encourues* » par les homosexuels au Cameroun. Elle estime ces lacunes d'autant plus importantes au vu du profil éducationnel et professionnel de la requérante. Elle ne s'estime pas davantage convaincue par la réalité

de la relation que la requérante dit avoir entretenue avec une certaine [K.N.R.], les propos tenus par la requérante étant sur ce point trop imprécis et trop peu circonstanciés. Elle conclut en indiquant que les documents déposés « *ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défailante [du] récit [de la requérante]* ».

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que pour pouvoir déclarer une demande tardive, il faut tenir compte du contexte dans lequel la demande a été introduite à savoir que la requérante est arrivée en Belgique avec un visa pour études ; que jusqu'en 2014 elle disposait d'un droit de séjour ; que quand elle est devenue mère d'une petite fille dont le père séjourne légalement en Belgique avec un titre de séjour à durée indéterminée elle ne craignait pas un éventuel rapatriement ; que c'est durant sa détention qu'elle a appris qu'elle faisait l'objet d'une menace de rapatriement et que c'est là qu'elle a réalisé qu'elle pouvait se retrouver dans un pays où les homosexuels sont persécutés. Elle souligne que dès le moment où la requérante a été conduite dans un centre fermé, elle a expliqué son problème à une assistante sociale et a appris à ce moment-là qu'elle pouvait introduire une demande d'asile. Elle déclare que ce n'est pas parce que la requérante a introduit des demandes de séjour par le passé, qu'elle connaît toutes les procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle soutient que la requérante a démontré par ses déclarations qu'elle connaissait et fréquentait le milieu associatif homosexuel, qu'elle a expliqué la nature des activités auxquelles elle a participé et que si ses réponses étaient vagues, il incombait à l'officier de protection de la partie défenderesse de reformuler la question ou de demander plus d'informations. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas préciser quels droits des homosexuels en Belgique la requérante aurait ignorés et souligne qu'elle a voulu mettre en évidence la différence qui existe entre la condition des homosexuels en Belgique et au Cameroun. Elle expose que la requérante ne connaît pas d'association d'homosexuels au Cameroun et ce, parce qu'elle n'assumait pas son homosexualité lorsqu'elle y vivait. Elle estime que les déclarations de la requérante au sujet des sanctions encourues ne peuvent être retenues contre elle puisque les informations générales font état de condamnations à des peines proches de celles évoquées. Elle affirme que les déclarations de la requérante au sujet de sa relation avec [K.N.R.] sont plausibles, spontanées et détaillées. Elle considère que la requérante a répondu aux questions posées et qu'il incombait à l'officier de protection d'instruire davantage le cas échéant. Elle précise que la lettre rédigée par [C.D.] confirme l'existence d'une relation homosexuelle. En conclusion, elle pointe le fait que la requérante pourrait, en cas de retour au Cameroun, être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause l'orientation sexuelle de la requérante, les incohérences et les invraisemblances de son comportement et le fait qu'elle ne produise aucun élément de preuve pertinent afin d'étayer ses dires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve pertinent de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle et le fait que ses propos ne reflètent pas la réalité des relations amoureuses alléguées, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir les fondements même de la crainte alléguée.

3.8 En l'espèce, le Conseil constate le manque criant d'empressement de la requérante à demander la protection internationale et estime que le laps de temps écoulé entre l'arrivée de la requérante sur le territoire belge et l'introduction de cette demande, soit plus de huit ans, alors que la crainte de persécution invoquée préexistait avant son départ du Cameroun, porte gravement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations.

Les raisons avancées par la partie requérante pour justifier le comportement de la requérante ne convainquent pas le Conseil. L'affirmation que « *ce n'est pas parce que la requérante a introduit des demandes de séjour par le passé, qu'elle connaît toutes les procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980* » est incohérent avec l'attitude de la requérante qui, depuis son arrivée sur le territoire belge, a entrepris bon nombre de démarches afin de pouvoir garantir la continuité de son titre de séjour et par conséquent, pu prendre connaissance des différentes possibilités offertes par la loi du 15 décembre 1980. Par ces démarches, la requérante a montré sa capacité à s'informer et à poursuivre des voies procédurales concernant son séjour en Belgique. Les explications de la requérante en ce qu'elles portent sur son ignorance ne peuvent être retenues d'autant que son niveau éducationnel et professionnel sont importants (études supérieures et travail en Belgique). Dans cette perspective, la partie défenderesse relève ainsi aussi à bon droit que la requérante n'a « *entrepris aucune démarche afin d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Etat Belge, avant de ne (sic) recevoir un ordre de quitter le territoire le 12 janvier 2016, et ce en dépit du fait que [son] ancien compagnon ait mis fin à la cohabitation légale et dévoilé [son] homosexualité dans les « milieux camerounais » depuis ce même mois de mars 2014* ».

3.9 Ensuite, le Conseil considère tout à fait pertinente l'argumentation de la décision attaquée consacrée à l'orientation sexuelle de la requérante dont elle qualifie les propos tenus à cet égard d'imprécis et de peu circonstanciés. Le Conseil estime que les lacunes et imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante sont pertinentes en ce qu'elles portent sur l'élément central de sa demande d'asile, à savoir son homosexualité alléguée. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère qu'au vu de la durée de la relation que la requérante dit avoir entretenue, au Cameroun, avec [K.N.R.], à savoir quatre ans, elle devait être en mesure de donner une description plus détaillée de son vécu avec cette personne. De même, les circonstances dans lesquelles cette personne aurait avoué son homosexualité à la requérante sont aussi pour le Conseil invraisemblables au vu du climat homophobe qui règne au Cameroun. Le Conseil considère que les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse permettent de remettre en cause la réalité de la relation que la requérante déclare avoir entretenue avec [K.N.R.].

Dans ce cadre, la méconnaissance « des sanctions encourues par les homosexuels au Cameroun » confirme si besoin en était encore l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante. A cet égard, le profil éducationnel de la requérante peut aussi être rappelé.

3.10 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la réalité des relations que la requérante dit avoir entretenues, depuis son arrivée sur le territoire belge, avec des personnes du même sexe. Ainsi, pour le Conseil, le fait que la requérante ait eu un enfant en Belgique avec un dénommé [L.] et qu'elle ait entretenu plusieurs relations avec d'autres hommes dans un pays où elle aurait pu vivre pleinement son homosexualité empêche de croire en son homosexualité alléguée. Les témoignages déposés dans le cadre de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime incohérent que le père de son enfant avec qui elle aurait entretenu une relation de presque six ans, informe sa famille ainsi que « *tous les milieux camerounais* » de son homosexualité et que, par la suite, il témoigne en faveur de la requérante dans sa demande d'asile.

Quant à la lettre écrite par une certaine [C.D.], le contenu de celle-ci ne permet pas de conclure en l'existence d'une relation amoureuse existant entre la requérante et cette personne.

Ces constats cumulés au caractère privé de ces documents les privent de toute force probante.

3.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

